



Décision n° 2020-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA modifiant la décision n° 2018-DC-0654 du 6 novembre 2018 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions complémentaires applicables à la centrale nucléaire de Civaux au vu des conclusions du premier réexamen périodique du réacteur n° 2 (INB n° 159)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2018-DC-0654 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 novembre 2018 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions complémentaires applicables à la centrale nucléaire de Civaux au vu des conclusions du premier réexamen périodique du réacteur n° 2 (INB n° 159) ;

Vu la demande d'EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire référencée D5057/SSQ/20/0094 du 21 septembre 2020 ;

Vu les observations d'EDF en date du JJ MM AAAA ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du JJ MM AAAA au JJ MM AAAA sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a prescrit à EDF dans sa décision du 6 novembre 2018 susvisée, à la suite du premier réexamen périodique du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Civaux, l'implantation de détecteurs d'hydrogène dans certains locaux de l'îlot nucléaire, la mise en place d'un automatisme visant à couper l'alimentation électrique de la chaîne de mesure de la radioactivité 2 KRT 042 MA en cas de détection d'hydrogène dans certains locaux, et la modification du batardeau PTR 008 BU pour limiter le risque de vidange rapide de la piscine d'entreposage du combustible, au plus tard le 31 décembre 2020 ;

Considérant que les modifications définies par EDF en réponse à ces prescriptions nécessitent la réalisation de travaux ne pouvant être menés que lorsque le combustible est déchargé du réacteur ; qu'EDF avait prévu la réalisation de ces travaux au cours d'un arrêt pour maintenance et rechargement qui devait débuter en octobre 2020 ; que, par courrier du 21 septembre 2020 susvisé, EDF a informé l'Autorité de sûreté nucléaire que cet arrêt a été reporté au début de l'année 2021 du fait des mesures mises en œuvre pour limiter la propagation de la Covid-19 ; que ce report conduit à l'impossibilité de respecter les échéances des prescriptions susmentionnées ;

Considérant qu'EDF sollicite le report au 30 juin 2021 des échéances fixées au 31 décembre 2020 pour ces prescriptions ;

Considérant que les difficultés rencontrées par EDF sont avérées et qu'EDF a défini des mesures compensatoires adaptées,

Décide :

Article 1^{er}

Aux prescriptions [INB159-2], [INB159-3] et [INB159-8] de l'annexe de la décision du 6 novembre 2018 susvisée, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2021 ».

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le JJ MM AAAA.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,